

ENGIE Sécurité et santé en cas de sous-traitance



1. Le sous-traitant est tenu de vérifier les exigences en matière de santé et de sécurité stipulées dans le contrat ou sur le bon de commande. Le sous-traitant est responsable envers ENGIE du respect de cette réglementation par ses sous-traitants. Ces exigences comprennent, entre autres, les Life Saving Rules (règles pour « Sauver des vies ») d'ENGIE, les domaines de responsabilité des parties contractantes individuelles et les exigences relatives à la protection de la santé et de la sécurité au travail. Celles-ci contiennent des dispositions spécifiques pour les activités et les services, notamment des procédures spécifiques en matière de sécurité, d'organisation, de compétences, de qualifications, d'équipements et de documentation, ainsi qu'une description des règles relatives aux permis de travail (le cas échéant).
2. Le sous-traitant s'engage à ne conclure des accords de sous-traitance au-delà du 1er niveau qu'avec l'accord écrit préalable d'ENGIE. Cela signifie que les sous-traitants, pour leur part, ne peuvent sous-traiter, sans l'autorisation d'ENGIE, tout ou partie de la fourniture des services.
ENGIE peut exiger pour le projet correspondant que la proportion d'intérimaires dans l'effectif des sous-traitants soit au maximum de 10%. Le sous-traitant est tenu d'informer ENGIE à l'avance de l'utilisation d'employés temporaires.
3. Le sous-traitant s'engage à informer et à expliquer la réglementation en matière de santé et de sécurité, y compris les Life Saving Rules, à ses employés et employés temporaires et aux employés de ses sous-traitants. Cette preuve doit être fournie à ENGIE sur simple demande.
Une violation des règles pour « Sauver des vies » (Life Saving Rules) par des personnes sous la responsabilité du sous-traitant peut entraîner l'exclusion de ces personnes de la participation au projet en question.
4. Une évaluation des risques doit être préparée à l'avance pour tous les travaux.
 - § Afin de s'assurer que les conditions de sécurité sont respectées, le sous-traitant visite au préalable l'objet concerné, identifie les risques existants et définit les exigences minimales pour les conditions de sécurité à respecter.
 - § Le sous-traitant est tenu de soumettre cette évaluation des risques à ENGIE sur demande.
 - § La prestation de services ne commence qu'après que les exigences minimales de sécurité aient été respectées.
5. Le sous-traitant effectue régulièrement des inspections annoncées et inopinées (vérification des certificats, de l'état des équipements, des installations, des véhicules, des équipements de protection, etc.) et des contrôles (vérification du respect des Life-Saving Rules et des consignes de sécurité, informations fournies, conformité des travaux effectués, etc.). Les résultats de ces inspections et contrôles doivent être documentés. ENGIE a le droit d'inspecter ces documents ou, si nécessaire, de procéder elle-même à des inspections ou des contrôles, annoncés ou non.
ENGIE a également le droit d'exiger du sous-traitant qu'il désigne une personne responsable de la santé et de la sécurité au travail.

6. Le sous-traitant doit immédiatement informer ENGIE de tout accident, incident grave ou « **HIPO** » (« High POtential for causing death or serious injury ») lié à l'exécution du contrat. Le sous-traitant est tenu de fournir à ENGIE une analyse de l'événement concerné et une liste de propositions de mesures préventives ou correctives sur demande.
À la demande d'ENGIE, le sous-traitant est tenu de présenter mensuellement des bilans des heures travaillées (par ses employés et sous-traitants) afin qu'un taux de fréquence¹ puisse être calculé pour la commande respective.
7. En cas de danger grave et imminent, tous les employés sous-traitants doivent arrêter de travailler si la situation l'exige, au titre de leur propre sécurité et celle des autres personnes et des biens. Dans ce cas, ENGIE est immédiatement informée de la situation.
8. Le sous-traitant est tenu d'analyser les risques spécifiques liés à la santé et à la sécurité au travail avant de fournir le service et de définir une répartition claire des tâches. Le cas échéant, le sous-traitant doit mettre à jour la documentation de sécurité et former de manière adéquate le personnel travaillant sur l'installation avant le début des travaux.
9. ENGIE a le droit d'évaluer la performance du sous-traitant en matière de santé et de sécurité sur une base mensuelle en fonction des critères suivants :
 - § Respect des règles d'hygiène et de sécurité et en particulier des Life Saving Rules ;
 - § Transparence, en particulier dans les situations dangereuses (HIPO) ;
 - § Engagement et leadership du sous-traitant en fonction de son expertise (p. ex. visites, inspections et contrôles, pratiques exemplaires et suggestions d'amélioration).ENGIE informera le sous-traitant des résultats de toute évaluation. (Consentement au traitement des données conformément à la loi sur la protection des données).
10. Si le sous-traitant enfreint les règlements applicables en matière de santé et de sécurité, le mécanisme de sanction suivant s'applique. Les violations seront sanctionnées sur la base suivante :
Si le **manquement du sous-traitant entraîne une interruption** de l'activité de construction ou de la prestation de services, le sous-traitant est responsable envers ENGIE des dommages-intérêts. En outre, ENGIE est en droit de résilier le contrat avec le sous-traitant sans indemnité. Le montant de l'indemnisation dépend des conséquences de l'infraction et tient compte des coûts de restauration des conditions de santé et de sécurité exigées par ENGIE (par exemple, interruption des travaux/du projet de construction, retrait des salariés, exclusion du fournisseur).
En **cas d'infractions répétées**, ENGIE est en droit d'inscrire le sous-traitant sur une liste noire interne et de l'exclure des contrats futurs. Le sous-traitant accepte la tenue de cette liste noire.

¹ Ce taux de fréquence est calculé à l'aide de la formule suivante : $HR = (\text{nombre d'accidents avec arrêt} + \text{nombre d'accidents mortels au travail}) \times 1\,000\,000\,000 / \text{nombre d'heures travaillées}$